



**Ministère de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**

DIRECTION DE L'IMMIGRATION

Paris, le 5 février 2009

SOUS-DIRECTION DU TRAVAIL ET DU SEJOUR

**Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**

à

**Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'Outre-mer
Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale**

CIRCULAIRE N° IMIM0900054C

OBJET : conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités administratives et judiciaires.

L'arsenal législatif de lutte contre les infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme n'a cessé de s'étoffer depuis la loi du 18 mars 2003 qui a défini pour la première fois l'infraction de traite des êtres humains dans le code pénal. En particulier, diverses mesures concernant les étrangers en situation irrégulière au regard du droit au séjour, particulièrement exposés compte tenu de leur situation, ont été mises en place afin d'améliorer leur prise en charge et de doter les pouvoirs publics des moyens d'identifier et de sanctionner les auteurs de ces infractions. Enfin, la directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes a créé un cadre juridique nouveau, dont la transposition a été achevée par le décret n°2007-1352 en date du 13 septembre 2007.

Je serai particulièrement attentif à ce que ce nouveau dispositif soit pleinement mis en œuvre, son objet étant de porter assistance à des étrangers qui subissent des traitements particulièrement indignes et d'assister les services en charge de la lutte contre les auteurs des infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme, en encourageant les victimes à coopérer avec eux.

L'objet de cette circulaire est avant tout d'explicitier les conditions dans lesquelles ces victimes peuvent revendiquer un droit au séjour. Vous veillerez néanmoins à ce que les mesures de protection, d'accompagnement social et de soutien financier prévues par les articles R. 316-6 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) soient également mises en œuvre, en collaboration avec les services concernés.

1. L'identification et l'information des victimes des infractions de proxénétisme ou de traite des êtres humains

1.1. La définition du proxénétisme et de l'infraction de traite des êtres humains

Le code pénal définit le proxénétisme à l'article 225-5 comme « *le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :*

- 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;*
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;*
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. »*

Les articles suivants sont relatifs aux infractions assimilées au proxénétisme et aux peines encourues.

L'infraction de traite des êtres humains définie à l'article 225-4-1 du code pénal, est « *le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. »*

Ainsi, les infractions visées ne concernent pas uniquement les personnes qui seraient victimes d'exploitation sexuelle, mais également celles qui seraient exploitées dans le cadre du travail forcé ou de servitude, d'esclavage domestique, de mendicité forcée...

En tout état de cause, **il appartient aux services judiciaires et non à vos services de qualifier les faits invoqués**, y compris lorsqu'une personne se présente directement à vous, sans avoir engagé de démarches auprès des services de police ou de gendarmerie.

J'attire votre attention sur cette hypothèse qui pourrait vous conduire à faire application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, lequel fait obligation à tout fonctionnaire ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de la commission d'un fait délictueux, de le dénoncer à l'autorité judiciaire. Toutefois, en raison de la fragilité psychologique particulière des personnes ayant été victimes d'actes se rapportant à la traite des êtres humains ou au proxénétisme, vous veillerez à ce que vos services mettent en place, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, un traitement **personnalisé et immédiat** de la victime.

Il conviendra, chaque fois que cela sera possible, de privilégier l'orientation de la personne se disant victime vers une unité judiciaire susceptible d'effectuer l'audition dans les meilleures conditions : section de recherches de la Gendarmerie départementale, groupe mineurs d'une sûreté départementale, unité relevant de la direction interrégionale de la Police judiciaire territorialement compétente.

1.2. L'identification des étrangers susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA

Préalablement à toute demande d'admission au séjour au titre des dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA, le demandeur devra avoir été entendu par les services de police ou de gendarmerie.

En effet, ces derniers sont seuls compétents pour présumer du bénéfice du dispositif prévu par cet article et en particulier pour évaluer les probabilités qu'un étranger soit effectivement victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

A l'occasion de leur audition par les services de police ou de gendarmerie, les personnes se disant victimes sont informées de leurs droits afin qu'elles puissent, soit demander le bénéfice du délai de réflexion (cf. *infra*), soit déposer plainte ou témoigner pour qu'une procédure judiciaire soit engagée. Il leur est également possible de solliciter le bénéfice de la protection subsidiaire dans l'hypothèse où elles seraient menacées en cas de retour dans leur pays d'origine.

Vous admettez par ailleurs l'intervention d'associations reconnues pour leur action d'aide aux victimes, compte tenu de la situation particulière des intéressées. Elles ne sont néanmoins pas qualifiées pour désigner les personnes qui peuvent prétendre au bénéfice du dispositif de l'article L.316-1.

1.3. L'information de la victime

L'information prévue par l'article R.316-1 du CESEDA, est signifiée par les services de police ou de gendarmerie à toute personne susceptible de déposer plainte ou de témoigner dans le cadre de l'une des infractions relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme. Les associations reconnues pour leurs actions d'aide aux victimes et agréées à cet effet peuvent également fournir ou compléter cette information qui doit être relative à la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion, aux mesures d'accueil et de protection prévues par la réglementation et à l'admission au séjour en cas de plainte ou de témoignage.

Vous n'avez donc à ce stade aucune obligation réglementaire de pourvoir à cette information. Je souhaite néanmoins que vous soyez en mesure de la fournir, notamment lorsqu'une victime se présente directement dans vos services. Vous établirez par conséquent un contact avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) compétente afin de convenir des informations de base qui pourront être transmises aux personnes présumées victimes. Lorsque leur sécurité l'exigera, vous les orienterez vers le dispositif national d'accueil sécurisant Ac-Sé (0825 009 907).

1.4. Les mesures d'accompagnement spécifiques à mettre en oeuvre

Le dispositif prévu à l'article L.316-1 est destiné à des étrangers connaissant de grandes difficultés. Aussi, je vous demande de les orienter vers un lieu d'accueil spécifique, afin que l'examen de leur demande d'admission au séjour soit réalisé dans les conditions de confidentialité exigées par leur situation.

Je vous invite par ailleurs à entretenir les meilleures relations avec les associations qui jouent un rôle important dans l'assistance et l'aide aux victimes et qui sont souvent à l'initiative des démarches engagées auprès des services de police ou de gendarmerie. Vous pourrez vous rapprocher de la DDASS de votre département afin d'obtenir la liste des associations agréées localement (gestionnaires de structures d'hébergement, associations d'aide aux personnes prostituées et/ou victimes de traite des êtres humains ou d'aide aux étrangers). Leur intervention sera particulièrement indiquée dans les situations où la communication en français est difficile.

Dans les départements où de telles associations n'existent pas, il conviendra de se rapprocher des départements voisins qui en sont pourvus ou à défaut, de la coordination nationale du dispositif Ac-Sé qui a reçu par convention avec le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, la mission de constituer un pôle de compétence et d'appui aux intervenants confrontés aux situations de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

J'appelle enfin votre attention sur l'importance du rôle tenu par les services de police ou de gendarmerie qui interviennent tout au long de la procédure, jusqu'au jugement définitif. Il me paraît nécessaire qu'ils puissent identifier aisément un interlocuteur dans vos services chargé d'examiner ces dossiers particuliers afin de mieux diriger les personnes qu'ils auront identifiées comme victimes.

2. L'ACCES AU BENEFICE DU DELAI DE REFLEXION

2.1 Le principe du délai de réflexion

L'article R.316-1 du CESEDA prévoit que l'étranger susceptible d'avoir été victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme doit être informé de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion. L'objectif de ce délai est de lui permettre de se soustraire à l'influence de ses exploiters pour décider ensuite, en toute connaissance de cause, s'il souhaite ou non coopérer avec les autorités françaises en vue de l'interpellation et de la condamnation des auteurs de l'infraction dont il est victime. Le recours à ce délai de réflexion n'est pas obligatoire, la victime pouvant faire le choix de collaborer sans tarder avec les services judiciaires.

Ce délai préserve son bénéficiaire de l'exécution de toute mesure d'éloignement prononcée par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 511-1 du CESEDA. S'agissant de l'exécution des interdictions judiciaires du territoire, vous saisirez le procureur de la République territorialement compétent de chaque cas pour déterminer l'opportunité de les mettre à exécution pendant ce délai.

Le délai est de 30 jours à compter de la délivrance du récépissé *sui generis* (cf. *infra*) jusqu'au dépôt effectif de la plainte. Il n'est pas renouvelable. Il peut être écourté, soit en cas de dépôt de plainte ou de témoignage de la victime, soit s'il apparaît que l'intéressée a renoué de sa propre initiative des liens avec les auteurs des infractions qu'elle a subies, soit enfin si sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

2.2 La délivrance d'un récépissé pour couvrir le délai de réflexion

Lorsque les services de police ou de gendarmerie vous auront signalé un étranger bénéficiaire du délai de réflexion, vous lui remettrez le récépissé qui lui est spécifiquement destiné, conformément à l'article R.311-4 du CESEDA.

J'appelle votre attention sur la nature de ce récépissé dont la durée de validité ne peut excéder 30 jours et qui est fondamentalement, distinct du récépissé remis aux étrangers admis à souscrire une demande de titre de séjour lequel a, pour sa part, vocation à couvrir le temps de l'instruction du dossier remis par l'étranger. En l'occurrence, le seul signalement par les services de police et la production d'une photographie suffisent à la remise de ce récépissé et il est nul besoin d'entamer l'instruction d'un quelconque dossier ; la remise du récépissé peut donc intervenir très rapidement. Son titulaire est autorisé à exercer une activité professionnelle et peut accéder à certaines mesures d'assistance énumérées à l'article R.316-6 du CESEDA.

Dans l'attente de l'édition de ce document par l'AGDREF, vous délivrerez un récépissé établi conformément au modèle ci-annexé. Par ailleurs, vous ouvrirez un dossier de demande de titre sur cette application sans lancer d'ordre d'édition d'un récépissé, de façon à ce qu'en cas de contrôle, le bénéficiaire du délai de réflexion ne soit pas considéré comme étant en situation irrégulière et de manière à ce que sa préfecture de rattachement soit clairement identifiée. Vous y reporterez le numéro d'étranger qui sera émis par l'application à l'issue du renseignement de la page dédiée aux informations individuelles. Il est impératif que vous vous en teniez à un usage strict de ce modèle afin qu'il soit aisément reconnaissable par les services en charge des contrôles. Vous utiliserez les protections habituelles relatives à la photographie et au cachet de l'autorité.

Ce même récépissé pourra être produit à l'appui d'une demande d'octroi de l'allocation temporaire d'attente prévue à l'article R.316-7 du CESEDA ou pour l'accès aux mesures d'assistance énumérées à l'article R. 316-6.

3. LE SEJOUR DES VICTIMES AYANT CHOISI DE COOPERER AVEC LES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE

3.1. Les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Nature du titre de séjour délivré

Les victimes des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ayant choisi de coopérer avec les services de police judiciaire peuvent accéder à une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Ce titre de séjour remplace l'autorisation provisoire de séjour initialement prévue par la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure qui n'était plus conforme aux prescriptions européennes. **Il est, par conséquent, désormais exclu que vous délivriez une autorisation provisoire de séjour.**

Ce titre de séjour dont la durée ne pourra pas être inférieure à six mois, devra être renouvelé jusqu'à l'achèvement définitif de la procédure judiciaire engagée, incluant les éventuels délais de recours. Pour éviter les renouvellements répétés de titres de séjour de courte durée qui n'auraient d'autre effet que de précariser le séjour de leurs titulaires et d'alourdir inutilement leurs démarches administratives, vous vous rapprocherez des services judiciaires afin d'avoir une évaluation du terme de la procédure en cours.

Déclenchement de la procédure d'admission au séjour

La possibilité d'accéder à la carte de séjour temporaire est ouverte dès lors que les victimes auront décidé de collaborer avec la justice française, que le délai de réflexion soit échu ou pas. Aussi, l'intervention des services judiciaires est-elle indispensable pour vous informer de l'engagement d'une procédure judiciaire. Ce sont ces services qui auront compétence pour déterminer si une suite doit être réservée aux informations données par les victimes, notamment en cas de plainte contre X ou de faits particulièrement anciens ou imprécis.

La demande d'admission au séjour devra être accompagnée du récépissé de dépôt de plainte de la victime ou bien faire référence à la procédure pénale engagée. Il s'agira en l'occurrence d'avoir une justification du témoignage ou du dépôt de plainte et non de connaître le contenu de la procédure engagée, celui-ci étant couvert par une obligation de confidentialité.

Vous remettrez ensuite le récépissé de droit commun édité par l'AGDREF, prévu pour toute demande de carte de séjour. Ce récépissé doit couvrir la période d'instruction de la demande, c'est-à-dire la vérification par vos soins que le demandeur ne pose pas de difficultés sur le plan de l'ordre public et qu'il a effectivement rompu tous liens avec les auteurs des infractions dont il est victime. Il ne peut en aucun cas se substituer à la carte de séjour temporaire, y compris lorsque la procédure judiciaire peut rapidement aboutir. Il n'a donc pas lieu d'être renouvelé.

J'insiste tout particulièrement sur le fait que **ni la délivrance du récépissé, ni celle de la carte de séjour, ne sont subordonnées à la présentation préalable par l'intéressé d'un contrat de travail visé par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou d'une promesse d'embauche.** En effet, l'accès au travail est automatique pour faciliter la réinsertion sociale des victimes et leur permettre d'acquérir une certaine autonomie pour ne pas renouer avec le milieu de la traite ou de la prostitution.

L'instruction du dossier (vérification de l'absence de menace pour l'ordre public et de la rupture avec les auteurs des infractions relevées) aboutira à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », distincte de celle prévue par l'article L.313-11 du CESEDA puisque délivrée pour des motifs différents.

Vous veillerez en conséquence à utiliser le code AGDREF spécifiquement dédié à l'article L.316-1 de manière à ce que des statistiques fiables puissent être établies. **Les instructions que je vous ai adressées par note du 4 mars 2004, vous demandant de me faire parvenir régulièrement un bilan statistique des personnes admises au séjour dans votre département ou ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, en application des dispositions de l'article 76 de la loi du 18 mars 2003, sont abrogées.**

Il est enfin impératif que vous établissiez, au moment de la délivrance de la première carte de séjour temporaire, une attestation indiquant le bénéfice des dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA de façon à ce que leurs titulaires puissent faire valoir leur droit à l'allocation temporaire d'attente.

Le retrait de la carte de séjour temporaire

Le maintien du droit au séjour des victimes de traite ou de proxénétisme suppose d'une part qu'elles continuent de coopérer jusqu'à l'achèvement de la procédure judiciaire engagée et que les faits invoqués soient réels. D'autre part, elles doivent avoir rompu tout lien avec les auteurs de ces infractions. A défaut le titre de séjour peut être retiré. Si la victime ne peut revendiquer un droit au séjour à un autre titre, vous prononcerez une décision d'éloignement.

3.2. Les conditions de délivrance de la carte de résident

L'article L.316-1 introduit un motif autonome de délivrance d'une carte de résident, distinct de ceux prévus aux articles L.314-8 et suivants du CESEDA. Il s'agit d'une carte de résident ordinaire (et non d'une carte « Résident de longue durée- CE ») soumise aux dispositions générales prévues aux articles L.314-1 et L.314-3 à L.314-7 du CESEDA. En particulier, elle est renouvelable de plein droit et les modalités de son retrait répondent aux mêmes critères que ceux du droit commun. Sa délivrance n'est pas subordonnée à la vérification de la condition d'intégration.

Vous envisagerez la possibilité de délivrer cette carte lorsque la condamnation des personnes poursuivies sera devenue définitive, c'est à dire après épuisement de toutes les voies de recours. Les critères d'éligibilité à cette carte sont similaires à ceux prévus pour l'octroi de la carte de séjour temporaire antérieurement détenue puisqu'il s'agira de vérifier que la victime a définitivement cessé tous liens avec le milieu qui l'a exploitée ainsi que l'absence de troubles à l'ordre public.

Si des doutes persistent sur la stabilité de la situation de la victime, en particulier sur la solidité et la pérennité de sa réinsertion, vous renouvelerez sa carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». A son échéance, vous réexaminerez la possibilité d'accéder à la carte de résident.

Vous fonderez votre appréciation sur des éléments objectifs recueillis dans les mêmes conditions que celles prévues pour la délivrance de tous autres types de titres de séjour. Il est par conséquent exclu d'exiger une attestation de bonne conduite de la part des associations qui assurent la prise en charge des victimes, celles-ci n'ayant pas qualité pour évaluer le comportement des victimes dans le cadre d'une admission au séjour.

4. SITUATIONS PARTICULIERES

4.1. Cas de l'absence de condamnation des auteurs et de la mise en cause des victimes

Dans l'hypothèse où la procédure judiciaire conduite sur la base d'un témoignage ou d'une plainte d'une personne invoquant sa situation de victime n'aboutirait pas à une condamnation des auteurs, pour diverses raisons qui ne remettent pas en cause la réalité des faits qu'elle a rapportés, vous examinerez avec bienveillance dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation la possibilité du maintien du droit au séjour, soit sur le fondement de l'article L.313-11-7° du CESEDA pour des motifs tenant à la vie privée ou familiale, soit sur le fondement de l'article L.313-14 pour des raisons exceptionnelles ou humanitaires.

Par ailleurs, lorsque la victime aura elle-même été condamnée dans le cadre de la procédure judiciaire qu'elle a contribué à initier, pour des infractions mineures au regard des faits jugés et de sa contribution au démantèlement du réseau qui l'a exploitée, vous pourrez envisager favorablement le maintien du droit de séjour accordé au titre de l'article L.316-1 du CESEDA. Tel pourrait être le cas par exemple, de la victime interpellée pour racolage.

4.2. Situation des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne soumis à régime transitoire

Les dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA ne sont pas applicables aux citoyens de l'Union européenne (UE), ni aux ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Ceux-ci relèvent en effet du livre 1^{er} du CESEDA qui ne prévoit pas de possibilités d'admission au séjour spécifiques pour les victimes d'infraction de traite des êtres humains ou de proxénétisme. Cette situation peut être préjudiciable aux victimes ressortissantes des Etats membres de l'UE soumis à régime transitoire (Bulgarie, Roumanie) qui, lorsqu'elles souhaitent séjourner en France et y exercer une activité salariée, doivent solliciter une autorisation de travail.

Aussi, l'intégration d'un Etat à l'UE ne devant en aucun cas être désavantageuse pour ses ressortissants, vous envisagerez leur demande d'admission au séjour dans les mêmes conditions que celles prévues pour les ressortissants d'Etats tiers. Lorsqu'ils satisferont aux critères de droit commun, vous leur délivrerez le titre de séjour correspondant à l'une des catégories prévues à l'article L.121-1 du CESEDA, déterminée en fonction de leurs conditions de séjour. Ceux qui souhaiteront exercer une activité salariée se verront remettre une carte de séjour mention « Toutes activités professionnelles » sans qu'il soit nécessaire de solliciter au préalable la validation de l'activité par la DDTEFP territorialement compétente.

4.3. Situation des étrangers mineurs

Les étrangers mineurs ne sont soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour qu'à compter de l'âge de 16 ans, quand ils souhaitent exercer une activité salariée. Dans l'hypothèse contraire, leur situation au regard du séjour n'est examinée qu'à leur majorité.

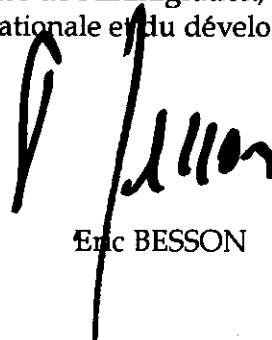
La possibilité de bénéficier d'un droit au séjour sur le fondement de l'article L.316-1 du CESEDA doit être reconnue aux victimes mineures âgées d'au moins seize ans qui souhaitent exercer une activité salariée, conformément à l'article R.316-3 du même code. Elle doit également l'être pour les étrangers qui atteignent l'âge de dix-huit ans et qui ont été reconnues victimes d'infractions de traite ou de proxénétisme plusieurs années auparavant, qui ont coopéré avec les autorités judiciaires et qui, si elles avaient alors été soumises à l'obligation de détenir un titre de séjour, auraient bénéficié d'une admission au séjour.

4.4. Situation des victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires

Je tiens à rappeler mes instructions diffusées par circulaire en date du 31 octobre 2005 par lesquelles je vous demandais de prêter une attention toute particulière aux situations de détresse des victimes des infractions de traite ou de proxénétisme en situation irrégulière qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires par crainte de représailles sur leur personne ou des membres de leur famille. Vous avez toujours la possibilité d'envisager la délivrance à ces victimes d'un titre de séjour en dérogeant à l'obligation de témoignage ou de dépôt de plainte, en tenant compte des éléments permettant de caractériser leur situation de victime et des efforts de réinsertion consentis (inscription à une formation linguistique, professionnelle, exercice d'une activité professionnelle...). Vous pourrez alors solliciter l'assistance des services de police ou de gendarmerie et recevoir les informations fournies par les associations spécialisées dans la prise en charge de ces victimes.

Je vous demande de porter une attention toute particulière à la mise en œuvre des présentes instructions et vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les éléments d'information complémentaires dont vous auriez besoin.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire



Eric BESSON